

Directive de la SERV sur le soutien à la transition vers une énergie propre

Version 1.0

Valable à partir du 1^{er} Mars 2023

Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat, la décarbonisation de l'économie dans son ensemble et celle du secteur des énergies fossiles en particulier revêtent un caractère essentiel. Les assurances contre les risques à l'exportation peuvent jouer un rôle clé dans ce contexte. L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) tient compte de cet état de fait dans sa stratégie climatique; elle a ainsi défini la décarbonisation comme l'un des trois axes principaux de sa stratégie.

La SERV a introduit cette directive dans le cadre de sa stratégie climatique pour les transactions dans le secteur des énergies fossiles. De ce fait, elle ne soutiendra dorénavant plus directement le secteur international de l'énergie qui reste entièrement axé sur les combustibles fossiles. Ce, à l'exception des cas clairement définis qui n'empêchent pas l'atteinte de la limitation du réchauffement à 1,5 °C et des objectifs de l'Accord de Paris. Cette position correspond aux décisions prises par les autorités fédérales après la signature de l'Accord de Paris par la Suisse, en particulier à la signature, en novembre 2021, de la déclaration de la COP26 portant sur le soutien officiel international de la transition vers une énergie propre¹.

Cette directive s'applique à toutes les transactions dans le domaine des énergies fossiles. La SERV soutient donc ses clients qui contribuent au passage à une économie à faibles émissions de carbone.

Le secteur des énergies fossiles concerné par cette directive englobe, d'une part, les activités en amont (production et prospection), les activités intermédiaires (stockage et raffinage) et les activités en aval (vente et centrales électriques à combustibles fossiles) en relation avec le charbon thermique², le pétrole brut et le gaz naturel ainsi que l'infrastructure correspondante (pipelines, conduites terrestres, etc.) et, d'autre part, les services de transport et de logistique étroitement liés aux énergies fossiles.

Ne sont pas concernées par la déclaration de la COP26 et donc par cette directive les exportations en relation avec les combustibles fossiles hors du secteur de l'énergie, par exemple dans d'autres secteurs responsables de fortes émissions de CO₂ (par exemple traitement des déchets, transports, industrie, y compris la production de ciment et d'engrais, chauffage urbain et technique des bâtiments ou agriculture).

Les activités dans le domaine des énergies fossiles qui ne sont pas concernées par cette directive comprennent l'arrêt d'installations existantes et les projets visant à réduire la pollution ou les émissions de CO₂ d'infrastructures existantes, à condition que la durée d'utilisation ou la capacité de celles-ci ne soient pas augmentées.

¹ La déclaration de la COP26 est entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

² La SERV ne soutient aucun projet basé sur le charbon.

Toutes les autres activités dans le domaine des énergies fossiles font l'objet d'une évaluation selon les dispositions de l'Accord de Paris³. Une assurance ne peut être octroyée que si les exigences de l'Accord de Paris sont satisfaites, c'est-à-dire si l'activité effectuée dans le cadre de l'exportation correspond aux critères suivants:

- L'activité n'est pas exclue en vertu des contributions déterminées au niveau national (CDN) du pays.
- L'activité satisfait les exigences qui s'appliquent au secteur et à la région en question en ce qui concerne la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C selon l'Accord de Paris.
- Le risque de verrouillage carbone est considéré comme minime.
- L'activité est financièrement et économiquement viable avec un prix fictif du CO₂.
- Le projet recourt aux meilleures techniques disponibles (MTD) et se base sur les normes et pratiques environnementales et sociales les plus élevées.
- Les besoins en énergie ne peuvent être couverts par des énergies renouvelables et/ou des mesures d'économie d'énergie à des prix compétitifs.

La SERV examine les critères susmentionnés en se fondant sur sa méthode d'évaluation de l'alignement des activités sur les prescriptions de l'Accord de Paris. Cette méthode est décrite en détail dans les lignes directrices de la SERV pour l'examen des questions environnementales, sociales et du droit de l'Homme et ses annexes. La preuve du respect des exigences de l'Accord de Paris doit être fournie sous la forme d'un rapport établi par un organisme de conseil environnemental indépendant, conformément à la méthode d'évaluation de l'alignement des activités sur les prescriptions de l'Accord de Paris de la SERV.

Glossaire

COP26: la conférence des Nations Unies sur le climat qui a eu lieu à Glasgow en 2021 est connue sous le nom de COP26. Sur la base de sa convention-cadre sur les changements climatiques (CCNUCC), l'ONU tient une conférence annuelle sur le changement climatique. Il s'agit de rencontres officielles des parties à la CCNUCC (COP, pour Conference of the Parties) qui évaluent les progrès réalisés dans la lutte contre le changement climatique.

Processus de demande: le processus de demande comprend toutes les étapes nécessaires à l'attribution d'un accord de principe ou à l'établissement d'une police d'assurance par la SERV. Le processus ne débute pas automatiquement par la remise d'une demande signée. En effet, la SERV est souvent impliquée dans une transaction avant la remise d'une demande signée (par exemple dans le cas du financement de projets).

Verrouillage carbone: on parle de verrouillage carbone quand des investissements retardent ou empêchent la transition vers des alternatives à faibles émissions de carbone.

Prix fictif du CO₂: un prix fictif correspond aux coûts marginaux devant être pris en compte pour atteindre un objectif climatique (par exemple la réduction des émissions de façon à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C). Alors que les coûts liés à un prix explicite du carbone sont imputables à une seule source ou à un mécanisme unique (par exemple un système d'échange de quotas d'émissions), les coûts liés à un prix fictif proviennent d'une série de mesures prises pour atteindre un certain objectif climatique. Ainsi, un prix fictif englobe également les coûts implicites du

³ De par la loi, la SERV est dans l'obligation d'examiner chaque demande, sauf si la couverture est exclue en raison de l'Arrangement de l'OCDE relatif aux lignes directrices applicables à l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

carbone. La prise en considération de prix fictifs dans la détermination des prix signifie que la planification du projet tient compte des effets à long terme des émissions, même si les prix actuels du marché ne les reflètent pas encore.